



Mairie d'Aiguèze 30760 AIGUEZE  
TEL 04.66.82.14.77  
FAX 04.66.82.35.26  
mairie.aigueze@orange.fr  
www.aigueze.fr

## **ARRETE N° 2022-005-42**

### **ARRETE PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE**

Le Maire,

VU les articles du code général des collectivités territoriales,  
VU les articles R 411-3-1 et R 411-8 du code de la route,  
VU l'article R 610-5 du code pénal,  
VU la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voies publiques, - en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité, la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ». Le périmètre de cette zone de rencontre s'étant depuis le parking du 19 Mars, le chemin des Hières, la rue des Ecoles, la rue de la font et comprend la place du jeu de Paume, la grand rue, la rue du Valat, le Belvédère, la rue de l'hôpital et la rue du portail haut, la rue du Barry.

**Article 2** : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux règles suivantes édictées au code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;
- les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la « zone de rencontre » ;
- est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par

- conformément à l'article R 417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière et la rédaction de PV peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.

**Article 3 :** La circulation de tous les véhicules dans les rues constituant la « zone de rencontre » telles qu'édictée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'effectue comme définie par l'arrêté municipal N°2022-005-038 réglementant la circulation et le stationnement pendant la saison estivale  
**Pour les visiteurs,** la circulation est interdite dans le village conformément à la signalisation positionnée aux différentes entrées.

**Pour les habitants** (résidents permanents et secondaires, locataires des gîtes, chambres d'hôtes ou de particuliers) les véhicules de livraison et les services techniques, la circulation avec des véhicules à moteur est autorisée à une vitesse maximum de 30km/h pour rejoindre une place de stationnement permettant d'assurer les chargement/déchargement de courses ou livraisons. Dans ce cas, le stationnement devra être de courte durée (maxi 15 minutes) pour rejoindre ensuite une aire de stationnement autorisée ou quitter le village.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques sous le contrôle de la Brigadier-chef principale de police municipale.

**Article 5:** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 6:** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

**Copie du présent arrêté sera adressée à :**

Madame la Brigadier-Chef Principale Intercommunale,

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Pont St Esprit

Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Pont St Esprit.

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont St Esprit est chargé de faire appliquer les prescriptions de cet arrêté.

**A Aiguèze le 04 Juillet 2022**

**Le Maire Charles Bascle**

  
